

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2026

RENFORCER LA PÉNALISATION DE L'ORGANISATION DE RAVE-PARTIES - (N° 1133)

Rejeté

N° CL26

AMENDEMENT

présenté par

M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier, M. Taverne, M. Gery, M. Gillet, Mme Blanc,
Mme Griseti, M. Guitton, M. Jacobelli, Mme Lorho, Mme Lelouis, M. Rancoule, M. Baubry,
M. Schreck, M. Villedieu, M. Bryan Masson, M. Bernhardt et Mme Bordes

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende lorsque le rassemblement a causé la destruction ou la dégradation de cultures sur pied, de récoltes, de sols agricoles ou de matériels servant à une exploitation agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement crée une circonstance aggravante lorsque l'organisation du rassemblement illicite cause un préjudice direct à une exploitation agricole.

Les rave-parties illicites se tiennent fréquemment sur des terres agricoles ou en bordure d'exploitations, causant des destructions de cultures sur pied, le tassement irrémédiable de sols arables et la dégradation d'équipements d'exploitation. Ces préjudices s'ajoutent aux dommages moraux et sécuritaires subis par des agriculteurs qui voient leur outil de travail occupé et dégradé sans recours effectif rapide. À l'heure où les exploitations agricoles subissent une pression économique considérable, il est de la responsabilité du législateur d'assurer une protection renforcée de leur outil de production.